

Arrêt

n° 317 722 du 29 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2024, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise en date du 29 janvier 2024 et notifiée le 18 mars 2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 2 août 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi, en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européen.

1.3. Le 29 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre

de famille d'une ressortissante de l'Union, Madame [S.A.] (NN ...), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement é t a b l i s s e m e n t .

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- il n'a pas établi qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;*
- il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

Les envois d'argent de Madame [S.A.] vers Madame [P.K.] et Monsieur [K.P.] (16/09/2020, 29/09/2020, 04/02/2021, 14/08/2021, 13/09/2021, 27/09/2021, 07/10/2021, 28/10/2021, 18/11/2021, 17/12/2021) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide p o n c t u e l i l e .

Par ailleurs, les documents suivants : une attestation d'inscription aux cours de [P.K.] du 04/10/2023, une composition de ménage du 11/07/2022 en Belgique, une attestation de fréquentation scolaire du 29/11/2022 de [P.P.] (2022-2023), carte bancaire de [S.A.], des factures au nom de [P.K.] (Luminus ; eau), des extraits de compte, concernent la situation des intéressés en Belgique, ils ne permettent donc pas de déterminer que l'intéressé était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour au pays de provenance. En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

D'autre part, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de

l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent (sic) se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 02.08.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par l'Office des Etrangers en date du 29 janvier 2024 notifiée le 18 mars 2024 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 47/1, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'erreur manifeste d'appréciation, la Directive 2044/38, les Articles (sic) 20 et 21 TFUE ».

Après avoir reproduit la première composante de la motivation de la décision attaquée, le requérant se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 20 du TFUE. Il fait ensuite valoir ce qui suit : « qu'en date du 2 novembre 2023, [il] a adressé par l'intermédiaire de son conseil un courrier explicatif des liens qui [le] lient, [lui], son épouse et ses enfants à Madame [S.] qui ne sont pas limités à une dépendance uniquement financière. Au regard de la jurisprudence évoquée [par lui], il appartenait à l'administration de prendre en considération l'ensemble des circonstances invoquées [par lui] dans le cadre de sa demande Or tel ne fut pas le cas. C'est, d'ailleurs, en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n° 281.808 en date du 20 avril 2023 [...] ».

2.2. Le requérant prend un second moyen libellé comme suit : « Quant au fait que l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers en date du 29 janvier 2024 notifiée (sic) le 18 mars 2024 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit la seconde composante de la motivation de l'acte querellé ainsi que le prescrit de l'article 74/13 de la loi, le requérant expose ce qui suit : « dans le cadre de son courrier du 2 novembre 2023, la vie familiale alléguée avec les enfants de Madame [S.] et sa belle-mère Madame [B.] a bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Or, en termes de motivation, l'administration n'a eu égard qu'à [sa] vie familiale avec sa belle-sœur Madame [S.] et non le reste de la famille. En outre, il n'apparaît nullement à la lecture du dossier administratif qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse ait tenu compte de cet élément de la vie familiale, en sorte qu'elle a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la Loi. Pour ces raisons l'ordre de quitter le territoire devra être annulée (sic). C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n° 173.921 du 1^{er} septembre 2016 [...] ».

3.

Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision de refus de séjour entreprise est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, le requérant « n'a pas établi qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet » et que, d'autre part, le requérant « n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ».

Force est de constater que ces motifs ne sont pas contestés par le requérant. La décision de refus de séjour doit par conséquent être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, le Conseil relève que, dans son arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, la CJUE a estimé qu'« [à] cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi

que jurisprudence citée]. [...] La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 48 ainsi que jurisprudence citée]. [] ...

Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 49 ainsi que jurisprudence citée]. [...] En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 50 ainsi que jurisprudence citée]. [...] À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 51]. [...]

Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée] » (CJUE, 27 février 2020, Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH, C-836/18, §§ 35 à 40).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte litigieux et au vu des éléments versés au dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver sa belle-sœur « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne ». Le requérant ne démontre pas l'existence d'une telle privation dans la mesure où il se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « le courrier explicatif des liens qui [le] lient, [lui], son épouse et ses enfants à Madame [S.] qui ne sont pas limités à une dépendance uniquement financière ».

Le Conseil observe à la lecture du courrier susmentionné que le requérant a brièvement mentionné que « mes clients sont essentiellement en Belgique afin d'aider Madame [S.A.] et son époux à s'occuper de leurs jeunes enfants âgés respectivement de 15 et 7 ans ainsi que leur mère [B.V.] née en 1955 vu que ces derniers travaillent ». Le Conseil souligne, en l'absence de considérations plus étayées, qu'une telle allégation ne peut suffire à établir l'existence d'une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que la belle-sœur du requérant soit contrainte d'accompagner ce dernier et de quitter le territoire de l'Union.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède dès lors que le requérant est resté en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne. En effet, l'arrêt n° 287 808 prononcé le 20 avril 2023 par le Conseil de céans sanctionnait la position de la partie défenderesse qui avait mal évalué le lien de dépendance et le caractère indispensable de la présence du requérant auprès de la personne malade concernée. Or, force est de constater en l'espèce que le requérant n'a déposé aucune pièce médicale faisant état d'une éventuelle dépendance ou d'une indispensable présence quotidienne telle que décrite dans l'arrêt précité.

Partant, la violation de l'article 20 du TFUE n'est pas établie en l'espèce.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi, l'article précité dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de sa délivrance et l'a motivé au regard des critères repris par l'article 74/13 de la loi en indiquant que « Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge ».

Force est de constater que, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, l'appréciation de la partie défenderesse porte bien sur l'ensemble des relations que ce dernier entretient avec sa famille.

Partant, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens, lesquels ne sont par conséquent pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT